

ARRETÉ DU MAIRE N° 2017.131
PRESCRIVANT LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°4 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CHATUZANGE LE GOUBET

Le Maire,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L101-1 à L101-3 et les articles L153-36 à L153-44,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 novembre 2012 approuvant le Plan local d'urbanisme (PLU), qui a fait l'objet d'une mise en compatibilité approuvée le 6 février 2014, d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 16 juin 2014, d'une modification de droit commun n°1 approuvée le 20 juin 2014 et des modifications de droit commun n°2 et n°3 approuvées le 4 juin 2015,

Considérant que le Plan local d'urbanisme opposable aujourd'hui doit faire l'objet d'adaptations réglementaires nécessitant la mise en œuvre d'une procédure de modification de droit commun en vue de :

- ✓ modifier le règlement écrit et graphique (pièces 3a et 3b du PLU) pour autoriser les annexes et les extensions des constructions d'habitation existantes dans les zones A et N,
- ✓ modifier le règlement écrit (pièce 3a du PLU) afin d'ajuster certaines règles notamment dans les zones Ua, Uc, Ud, Ue, Ui et AUag,
- ✓ modifier le règlement graphique (pièce 3b du PLU) pour ajouter et/ou supprimer de nouveaux bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'urbanisme,
- ✓ supprimer l'orientation d'aménagement intitulée « Aménagement de la zone UD des Chirouzes » (pièce 2b du PLU),
- ✓ le cas échéant, de corriger d'éventuelles erreurs matérielles et réaliser des ajustements mineurs lors de la rédaction détaillée du dossier de modification.

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant que ces évolutions sont susceptibles d'avoir pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ou de diminuer ces possibilités de construire,

Considérant que les modifications envisagées relèvent du champ de la procédure de modification de droit commun du PLU telle que prévue aux articles L153-41 à L153-44 du Code de l'urbanisme,

Considérant que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification de droit commun n°4 du PLU, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement. A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification du PLU éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil municipal.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est prescrit une procédure de modification de droit commun n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chatuzange le Goubet au titre des articles L153-41 à L153-44 du Code de l'urbanisme,

ARTICLE 2 : La modification de droit commun n°4 du PLU de Chatuzange le Goubet a pour objet de :

1. Modifier le règlement écrit et graphique (pièces 3a et 3b du PLU) pour autoriser les annexes et les extensions des constructions d'habitation existantes dans les zones A et N,
2. Modifier le règlement écrit (pièce 3a du PLU) afin d'ajuster certaines règles notamment dans les zones Ua, Uc, Ud, Ue, Ui et AUag,
3. Modifier le règlement graphique (pièce 3b du PLU) pour ajouter et/ou supprimer de nouveaux bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'urbanisme,
4. Supprimer l'orientation d'aménagement intitulée " Aménagement de la zone UD des Chirouzés " (pièce 2b du PLU),
5. Le cas échéant, de corriger d'éventuelles erreurs matérielles et réaliser des ajustements mineurs lors de la rédaction détaillée du dossier de modification.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n°4 du PLU sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9,

ARTICLE 4 : Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement, conformément à l'article L153-41 du Code de l'urbanisme,

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Chatuzange le Goubet,
le 21 avril 2017

Le Maire,
Christian GAUTHIER.

